

Espagne

Et ailleurs ? La règle pays par pays

AUTORITÉS ET DÉMARCHES

Ayants droit ; autorités régionales et municipales selon l'activité.

FILMS RÉCENTS

Douze mois après la sortie pour les administrations : séances gratuites ou à prix symbolique.

POINT À RETENIR

Exception possible après consultation professionnelle ; pas de délai général pour tous.

LES DROITS DU FILM

Accord des ayants droit précisant le territoire espagnol et le mode d'exploitation ; un paiement à une société de gestion ne remplace pas le droit de programmer l'œuvre. Une exploitation payante ouverte au public peut relever des obligations des établissements d'exhibition (loi 55/2007).

LA MUSIQUE

Les droits collectifs éventuellement dus s'ajoutent à l'autorisation du film ; le distributeur indique ce qu'il fournit et les démarches restant à la charge de l'organisateur.

L'AUTORISATION DE LA SÉANCE

Règles régionales ou municipales de spectacle, selon le statut de la séance : événement municipal gratuit, projection associative, festival ou exploitation payante. La loi nationale s'articule avec les compétences des communautés autonomes.

JEUNE PUBLIC ET PARTICULARITÉS

Administrations publiques : douze mois après la sortie en salles pour une séance gratuite ou à prix symbolique (loi 55/2007, art. 15.4), sauf si exploitants et secteur vidéo indiquent l'absence de préjudice — consultation au moins quinze jours avant (décret royal 1084/2015, art. 18). Le « prix symbolique » a une définition réglementaire.

En détail

L'Espagne distingue les droits de l'œuvre, la réglementation de l'exploitation cinématographique et les règles régionales ou municipales de spectacle. Il faut identifier le statut de la séance : événement municipal gratuit, projection associative, festival ou exploitation payante. Un cinéma saisonnier ouvert au public contre paiement peut relever des obligations des établissements d'exhibition, notamment d'identification et de contrôle de l'activité. La loi nationale s'articule avec les compétences des communautés autonomes.

Sources :

- [BOE — Loi 55/2007 du cinéma, notamment articles 4, 15 et 16](#)

La particularité majeure concerne les administrations publiques : lorsqu'elles organisent des projections

gratuites ou à prix symbolique, la règle est d'attendre douze mois après la sortie en salles. Une exception existe si les représentants des exploitants et du secteur vidéo indiquent que la programmation ne porte pas préjudice à leur activité. Cette restriction ne s'applique pas indistinctement à tous les organisateurs privés.

Sources :

- [BOE — Loi 55/2007, article 15.4](#)

Le décret d'application précise la démarche pour un film de moins de douze mois : l'administration contacte les organismes représentatifs au moins quinze jours avant la programmation envisagée. L'examen porte notamment sur l'offre locale et la concomitance avec les salles commerciales. Le « prix symbolique » possède une définition réglementaire ; il ne suffit pas de qualifier librement un billet de tarif réduit. L'autorisation des ayants droit et l'accessibilité restent nécessaires.

Sources :

- [BOE — Décret royal 1084/2015, article 18](#)

Pour la licence du film, le contrat doit préciser le territoire espagnol et le mode d'exploitation. Les droits collectifs éventuellement dus s'ajoutent à cette autorisation : un paiement à une société de gestion ne remplace pas automatiquement le droit de programmer l'œuvre. Le distributeur doit indiquer les éléments qu'il fournit et les démarches restant à la charge de l'organisateur.

Sources :

- [IB Cinema — Gestion des droits et programmations](#)

Les règles communes : trois autorisations à ne pas confondre

Les droits du film

Une projection publique d'une œuvre protégée requiert l'accord des ayants droit, sauf exception légale applicable. Cet accord s'obtient auprès du producteur, du distributeur ou d'un représentant habilité pour le territoire concerné. Acheter un DVD, louer un fichier ou souscrire un abonnement de streaming ne confère pas, en soi, le droit de montrer le film au public. La gratuité, le statut associatif ou l'objectif culturel ne constituent pas une exemption générale.

Sources :

- [GOV.UK — Showing films and TV shows in public](#)
- [U.S. Copyright Office — 17 USC, chapitre 1 \(§ 106, droit de représentation publique\)](#)
- [MPLC Italie — Projections en plein air](#)

L'autorisation administrative

Elle porte sur l'événement, le lieu ou l'activité d'exploitant. Une licence de film ne réserve pas un parc et ne vaut pas autorisation de recevoir plusieurs centaines de personnes. Réciproquement, l'accord d'une mairie ne transfère aucun droit de projection. Le périmètre exact dépend du pays et, souvent, des collectivités compétentes.

Les droits musicaux

Ils peuvent nécessiter une démarche distincte. C'est notamment le cas avec la SACEM en France, la GEMA en Allemagne et la SIAE en Italie. Il faut demander ce que couvre effectivement le contrat : la musique incorporée au film, la musique d'accueil et un éventuel concert sont des utilisations différentes. Filmbankmedia renvoie également ses clients britanniques vers PRS for Music pour la couverture musicale adaptée.

Sources :

- [CNC — Diffusion non commerciale, dispositions communes](#)

- [GEMA — Tarif T](#)
- [SIAE — Projections cinématographiques et audiovisuelles](#)
- [Filmbankmedia — Questions sur les licences et les droits musicaux](#)

Préparer une séance : les décisions qui évitent les blocages

Définir le projet avant de réserver les droits

Préparer une fiche indiquant le pays, la commune, le site, le statut de l'organisateur, la date principale et la date de repli, le public attendu, le film, la langue, le support, le prix d'entrée et les partenaires. Ces données permettent au distributeur et à l'administration de répondre sur un événement concret.

Distinguer les délais légaux des délais de traitement

Le délai français lié au visa, le délai espagnol applicable aux administrations et le préavis du TEN britannique n'ont pas le même objet. Prévoir plusieurs semaines de préparation est une recommandation d'organisation, pas un délai légal universel. Une commission régionale ou un permis local peut imposer une anticipation supérieure.

Obtenir un accord écrit couvrant le plein air

Faire préciser le nombre de séances, le territoire, le support autorisé, la publicité, les recettes à déclarer et les conditions de report. Une licence annuelle, une autorisation pour un autre pays ou les conditions d'un cinéma partenaire ne se transposent pas automatiquement à un nouvel événement.

Sources :

- [Filmbankmedia — Single Title Screening Licence](#)
- [Swank — Conditions pour les parcs et loisirs, réservation et report](#)

Préparer l'accueil et l'exploitation du site

Faire valider, selon les règles applicables, la jauge, les circulations, l'accès des secours, les installations électriques, les sanitaires, l'accessibilité et les nuisances sonores. Pour l'écran, demander au prestataire les consignes d'installation, d'ancrage ou de lestage et les limites météo. Définir qui surveille les conditions et décide d'interrompre la séance. Aucun seuil de vent unique ne peut être donné pour tous les écrans et tous les sites.

Sources :

- [Commune de Bari — Dossier de spectacle, pièces techniques et sécurité des installations temporaires](#)
- [San Diego — Special Events, préparation des événements](#)
- [ADA National Network — Événements temporaires accessibles](#)

Établir un budget et répartir les responsabilités

Prévoir séparément droits du film, éventuels droits musicaux, location du site, technique, assurance, sécurité, communication et fiscalité applicable. Dans le contrat de prestation, identifier qui réserve le film, déclare l'événement, contrôle les âges, gère la billetterie et traite l'annulation. Les tarifs d'un distributeur ne constituent pas un barème légal national.

L'absence d'une autorisation comparable au CNC ne signifie donc pas absence de réglementation. La comparaison utile porte sur le projet réel : film récent ou de catalogue, séance municipale gratuite ou exploitation payante, lieu déjà équipé ou installation temporaire. Les sources officielles fixent le cadre ; les collectivités et les ayants droit précisent les conditions du cas concret.